

**COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU**  
-----

**TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE OUAGADOUGOU**  
-----

**RG N°105  
du 12/03/2019**

**JUGEMENT N° 146  
DU 11/04/2019**

Affaire :

**Coris Bank  
International SA,  
Société Groupe VASTI  
SARL et monsieur  
LAGUEMVARE Issouf**

**HOMOLOGATION**

**COMPOSITION :**

**Présidente :  
KOANDA/DERA N.  
Safièta  
Membres : COMBARY  
Irène et FADOU  
Joseph  
Greffier : TRAORE  
Abdoulaye**

**DECISION :  
(Voir dispositif)**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du onze avril deux mille dix-neuf, tenue à son siège sis à la ZAD II dite ville, par **madame KOANDA née DERA Safièta;**

**Présidente**

**Monsieur FADOUL Joseph et madame COMBARY Irène**  
juges consulaires ;

**Membres**

Avec l'assistance de Maître **TRAORE Abdoulaye ;**

**Greffier**

A rendu le jugement dont la teneur suit sur requête conjointe de :

- **La société Coris Bank International SA**, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 25 000 000 000 FCFA dont le siège social est à Ouagadougou, 1242 avenue du Dr Kwamé N'Krumah, 01 BP 6585 Ouagadougou 01, TEL : 25 30 68 14/ 25 31 23 23; ayant pour conseil **Maître Vincent KABORE**, Avocat à la Cour, sise aux 1200 logements- avenue du Président BABAMGUIDA, rue Saint Camille de LELLIS, villa N° 1000, 01 BP 2697 Ouagadougou 01, TEL : 25 36 32 86/ 25 40 14 70, Email : [maître.kabore@yahoo.fr](mailto:maître.kabore@yahoo.fr);

**ET DE**

-**La Société Groupe vente Achat Service Travaux International « GROUPE VASTI » SARL** dont le siège social est sis à 01 BP 2152 Ouagadougou 01, TEL : 25 33 19 13 /70 20 33 21 / 78 18 34 37, représenté par son gérant Monsieur LAGUEMVARE Issouf ;

- **Monsieur LAGUEMVARE Issouf**, employé de commerce de nationalité burkinabè, né le 05/10/1983 titulaire de la CNIB n° B4485707 du 10/09/2014 demeurant à Ouagadougou, secteur 21, TEL : 70 20 33 21 /78 18 34 37 ;

Par requête présentée le 1<sup>er</sup> mars 2019 à la présidente du tribunal de commerce de Ouagadougou, Coris Bank International, la société Groupe VASTI SARL et monsieur LAGUEMVARE Issouf ont saisi la juridiction de céans pour voir homologuer le protocole de dation en paiement intervenu entre eux.

Il ressort de la requête et du protocole, que la société Groupe VASTI SARL est débitrice de Coris Bank International à ce jour, de la somme de cinquante-neuf millions deux cent vingt-cinq mille cinq cent six (59 225 506) francs CFA correspondant au solde de son compte courant ouvert dans les livres de la banque. Dans le but de régler intégralement cette dette, monsieur LAGUEMVARE Issouf, caution réelle, offre en paiement à la banque qui accepte, sa parcelle 09, lot 45, section 277 (IT), zone C, d'une superficie de 300m2 environ, secteur 52 (ex secteur 15) de Ouagadougou, objet du Permis Urbain d'Habiter n°0194021/206 du 21 août 2015. Cette dation est faite pour la somme de soixante-quinze millions six cent quatre-vingt-dix mille huit cent quatre-vingt-sept (75 690 887) francs CFA comprenant le principal de la créance et les droits de mutation à soixante-dix millions (70 000 000) francs CFA, les honoraires d'avocats à cinq millions cinq cent quatre-vingt-dix mille huit cent quatre-vingt-sept (5 590 887) francs CFA et les frais d'huissier à cent mille (100 000) francs CFA.

Il est entendu que LAGUEMVARE Issouf dispose d'un droit et d'une priorité de rachat de l'immeuble, dans le délai de douze (12) mois renouvelable une fois.

Coris Bank International, la société Groupe VASTI SARL et monsieur LAGUEMVARE Issouf ont convenu que leur protocole sera soumis à l'homologation du tribunal.

Sur ce,

A la lecture des articles 1133 et 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites. Leur cause ne doit être ni prohibée par la loi, ni contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Coris Bank International, la société Groupe VASTI SARL et monsieur LAGUEMVARE Issouf ont convenu de modalités de règlement de la dette de la société Groupe VASTI SARL, contenues dans un protocole de dation en paiement.

Les parties ont prévu que ce protocole sera soumis à l'homologation de la juridiction de céans.

Aucune clause dans le protocole, n'apparaît contraire à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Il convient de faire droit à la demande d'homologation.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, sur requête, en matière commerciale et en premier ressort :

Déclare recevable la requête de Coris Bank International, de la société Groupe VASTI SARL et de monsieur LAGUEMVARE Issouf.

Homologue le protocole de dation en paiement signé entre eux et y ordonne l'apposition de la formule exécutoire.

Met les dépens à la charge de Coris Bank International, de la société Groupe VASTI SARL et de monsieur LAGUEMVARE Issouf.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que ci-dessus.

Ont signé le président et le greffier

